

**AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE  
COMITÉ DE DIRECTION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

**Recommandation concernant la définition des « radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication » dans la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, telle qu'amendée**

Cette Recommandation a été adoptée lors de la 136<sup>e</sup> session du Comité de direction de l'énergie nucléaire tenue les 19-20 avril 2018.

**JT03458490**

*RECOMMANDATION DU COMITÉ DE DIRECTION  
CONCERNANT LA DÉFINITION DES « RADIOISOTOPES  
PARVENUS AU DERNIER STADE DE FABRICATION »  
DANS LA CONVENTION DE PARIS SUR LA  
RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE  
L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE DU 29 JUILLET 1960 TELLE  
QU'AMENDÉE*

**LE COMITÉ DE DIRECTION,**

VU la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (ci-après « la Convention de Paris »), et, en particulier, l'article 1(a)(iv) de ladite Convention ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1(a)(iv) de la Convention de Paris, lorsqu'ils se trouvent en dehors d'une installation nucléaire, les radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement, sont exclus du champ d'application de la Convention de Paris ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'Exposé des motifs de la Convention de Paris, les risques résultants desdits radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication n'ont pas un caractère exceptionnel et que leur couverture fait l'objet d'opérations courantes des compagnies d'assurances ; qu'il n'y a guère de possibilité de catastrophe et qu'aucun problème particulier de responsabilité civile ne se pose donc, ce qui justifie l'application du régime de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable renforcer la compréhension commune de la définition des termes « dernier stade de fabrication » au sens de l'article 1(a)(iv) de la Convention de Paris et de la portée dans le temps de l'exclusion des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication ;

**RECOMMANDE l'interprétation suivante :**

Les radioisotopes parviennent à leur dernier stade de fabrication, au sens de l'article 1(a)(iv) de la Convention de Paris, lorsqu'ils peuvent être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement. Les radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication sont exclus du champ d'application de la Convention de Paris et n'y seront pas soumis à un stade ultérieur.

## *NOTE DU SECRÉTARIAT*

La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 telle qu'amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (la « Convention de Paris ») est destinée à régir la responsabilité civile des dommages causés aux tiers par un accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire ou mettant en jeu des substances nucléaires provenant d'une telle installation. Pour déterminer si le régime spécifique de la responsabilité civile nucléaire doit s'appliquer en lieu et place du régime commun en cas de dommage causé par un accident, il est important de s'accorder sur les types de substances que recouvre le vocable « substances nucléaires ». Cela est particulièrement pertinent s'agissant du transport de substances nucléaires, car l'une des conditions nécessaires pour assurer un transport est d'identifier clairement le régime juridique applicable.

Aux termes de l'article 1(a)(v) de la Convention de Paris, « "substances nucléaires" signifie les combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) et les produits ou déchets radioactifs »<sup>1</sup>. L'article 1(a)(iv) de la Convention de Paris définit les « produits ou déchets radioactifs » comme « les matières radioactives produites ou rendues radioactives par exposition aux radiations résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion, d'une part, des combustibles nucléaires et d'autre part, lorsqu'ils se trouvent en dehors d'une installation nucléaire, des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement ». Ainsi, l'article 1(a)(iv) de la Convention de Paris exclut expressément du champ d'application de la Convention les radioisotopes en dehors d'une installation nucléaire qui sont parvenus au dernier stade de fabrication et sont susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement<sup>2</sup>.

Depuis l'adoption de la Convention de Paris, le Comité du droit nucléaire (CDN) de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) discute régulièrement état de certaines difficultés relatives à l'interprétation des termes « radioisotopes parvenus au

<sup>1</sup> En application de l'article 1(b) de la Convention de Paris, le Comité de direction pourra décider qu'une catégorie d'installations nucléaires, de combustibles nucléaires ou de substances nucléaires sera, en raison des risques réduits qu'elle comporte, exclue du champ d'application de la Convention. Pour de plus amples informations sur l'exclusion de certains types de substances nucléaires et de petites quantités de substances nucléaires en dehors d'une installation nucléaire, voir les Décisions du Comité de direction [NE/M(77)2] et [NEA/NE(2016)8/FINAL].

<sup>2</sup> À cet égard, le paragraphe 20 de l'Exposé des motifs de la Convention de Paris révisée [NEA/NLC/DOC(2020)1] spécifie que : « Les risques résultant de radioisotopes susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement sont exclus du champ de la Convention, à condition que les radioisotopes soient parvenus au stade final de fabrication et qu'ils se trouvent en dehors d'une installation nucléaire. Ces risques n'ont pas un caractère exceptionnel et leur couverture fait l'objet d'opérations courantes des compagnies d'assurances. Malgré l'usage répandu dans de nombreux domaines des radioisotopes, qui oblige à des précautions sérieuses et continues pour la protection de la santé, il n'y a guère de possibilité de catastrophe ; aucun problème particulier de responsabilité civile ne se pose donc et le régime de droit commun peut être maintenu ».

dernier stade de fabrication », ainsi qu'aux effets de l'exclusion desdits radioisotopes du champ d'application de la Convention, et parmi eux:

- la définition de l'expression « radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication ». Deux interprétations différentes de l'article 1(a)(iv) de la Convention de Paris peuvent être envisagées : i) les radioisotopes ont atteint leur dernier stade de fabrication dès lors qu'ils sont « susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement » ; ou ii) la qualification du dernier stade de fabrication est indépendante de l'usage potentiel des radioisotopes. Dans cette hypothèse, la notion de dernier stade de fabrication doit être précisée;

- les effets dans le temps de l'exclusion des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication du champ d'application de la Convention de Paris. Il s'agit ici de déterminer si l'exclusion de ces radioisotopes est définitive ou non, compte tenu du fait que les radioisotopes sont généralement l'objet d'opérations de transport successives au cours de leur cycle de vie. Deux interprétations de l'article 1(a)(iv) de la Convention de Paris peuvent être envisagées ici : i) l'exclusion du champ d'application de la Convention de Paris du radioisotope parvenu au dernier stade de fabrication est définitive, dès la sortie de « l'installation nucléaire d'origine » ; ou ii) avant de procéder à chaque transport, l'exploitant doit vérifier que toutes les conditions d'exclusion sont remplies, en considérant que le radioisotope parvenu au dernier stade de fabrication ne peut être exclu du champ d'application de la Convention de Paris lorsqu'il n'est plus « susceptible d'être utilisé à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement ».

En pratique, ces difficultés d'interprétation conduisent à des problèmes en termes de couverture assurantielle chez certaines Parties contractantes à la Convention de Paris en raison de l'incertitude relative au régime juridique applicable au transport de radioisotopes, à savoir le régime de la responsabilité civile nucléaire établi par la Convention de Paris ou le régime commun.

Cette recommandation a été adoptée afin de renforcer la compréhension commune de la définition des termes « dernier stade de fabrication » au sens de l'article 1(a)(iv) de la Convention de Paris et de la portée dans le temps de l'exclusion des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication. En principe, les radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication ne seront plus couverts par la Convention de Paris, dès la sortie de l'installation nucléaire où ils ont atteint ce stade (à savoir, « l'installation nucléaire d'origine »).